



FSU

Syndicat National de l'Éducation Physique
Fédération Syndicale Unitaire
Académie de LILLE

Villeneuve d'Ascq, le 13 juin 2007

Marc BOULOGNE, Secrétaire Académique
135 Route de Boussois
59600 ASSEVENT Tel : 06.85.20.34.90.
E-mail : s3-lille@snepfsu.net

A

Monsieur le Recteur De l'Académie de Lille

Monsieur le Recteur,

Quinze organisations syndicales d'enseignants du second degré, représentant la quasi-totalité des personnels, demandaient l'abrogation du décret de Robien du 12 Février 2007.

Tout au long de cette année scolaire, les enseignants d'EPS ont, à l'appel du SNEP, manifesté leur opposition à un décret qui mettait en cause l'existence même du service public du sport scolaire dans tous les collèges et lycées sur tout le territoire, s'attaquait au sens de leur métier (le sport scolaire, partie intégrante de leurs missions), à leur professionnalité (mise en cause de la coordination, bivalence) et contribuait à dégrader leurs conditions d'emploi (multiplication des compléments de service).

Le 11 juin 2007, lors de l'audience des fédérations de l'éducation à l'Élysée, à laquelle participait le SNEP, le Président de la République a notamment annoncé l'abrogation – dans sa totalité - du décret de Robien du 12 février 2007 sur les obligations de service des enseignants, et donc des dispositions prises pour son application par arrêtés ou notes de service.

Ainsi, comme l'a confirmé, hier au SNEP, le secrétaire général, directeur général des ressources humaines du Ministère de l'Éducation Nationale, il convient d'en revenir au « statu quo ante » en ce qui concerne les différents aspects de la réglementation applicable :

- 1- les obligations de service des enseignants d'EPS sont définies par le décret 50-583 du 25/05/50 dans sa rédaction antérieure à la promulgation du décret du 12/02/07 (17 heures de cours d'EPS + 3 heures d'AS pour les professeurs et C.E d'EPS, 14 heures de cours d'EPS + 3 heures d'AS pour les professeurs agrégés d'EPS)
- 2- la participation des personnels enseignants d'EPS à l'animation de l'association sportive est précisée par les notes de service 84-309 du 7/8/84 et 87-379 du 1/12/87
- 3- la coordination d'EPS est systématiquement (re)mise en place en application de la circulaire 2833 EPS/3 du 5/12/62 et la fonction de professeur d'EPS coordonnateur est reconnue dans les conditions fixées par la note de service 82-355 du 16/8/82
- 4- l'attribution d'une décharge de service pour les enseignants d'EPS assurant un enseignement dans deux ou trois établissements (relève de l'application du décret 50-583 du 25/5/50.

Le retour à la situation antérieure au décret de Robien permet, partout :

- que l'animation du sport scolaire continue de s'exercer dans le cadre du forfait indivisible de 3 heures, inclus dans le service hebdomadaire de tous les enseignants d'EPS du second degré qu'ils soient titulaires d'un poste fixe ou qu'ils soient affectés à l'année (TZR en AFA), qu'ils exercent dans un ou plusieurs établissements, qu'ils assurent un service hebdomadaire à temps complet ou à temps partiel. Cette disposition doit, bien évidemment, s'appliquer aux professeurs d'EPS stagiaires (PLC2 ou

en situation). Il faut rappeler que « la possibilité d'accomplir (...) l'intégralité des horaires dus en heures d'enseignement » relève d'une demande « des personnels intéressés, l'initiative d'une telle situation ne pouvant venir de l'administration »

- le rétablissement de la coordination EPS (1 HSA ou 2 HSA selon le nombre d'heures ou le nombre d'enseignants d'EPS, une décharge de service pouvant se substituer au paiement des HSA à la demande du professeur d'EPS coordonnateur dans les établissements assurant l'horaire obligatoire d'EPS)

- l'attribution d'une heure de décharge de service pour les enseignants d'EPS affectés dans 2 établissements situés dans 2 localités différentes qu'elles soient limitrophes ou non et de deux heures de décharge de service pour les collègues affectés dans 3 établissements différents de la même localité ou dans 3 établissements situés dans 3 localités différentes.

C'est donc bien la logique de service (des enseignants d'EPS) qui doit, à nouveau, prévaloir comme cela a été précisé aux secrétaires généraux des rectorats qui ont été réunis par le ministère.

Nous nous permettons de vous rappeler que le sport scolaire ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, relever des heures supplémentaires d'enseignement. Nous réitérons l'opposition du SNEP au recours massif aux heures supplémentaires pour faire face aux besoins et qu'en tout état de cause, l'obligation ne pouvait déroger à l'application du décret du 13/10/99 (une seule HSA imposable) et que cette obligation ne peut concerner les personnels bénéficiant d'une décharge de service à quelque titre que ce soit.

Il convient donc, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée et de la gestion des personnels enseignants d'EPS (mouvement intraacadémique), de réexaminer la situation établissement par établissement afin que soient rétablies celles qui ont été dégradées du fait de l'application du décret de Robien (suppressions de postes et compléments de service résultant de la suppression des forfaits d'AS et de la coordination EPS ainsi que de la modification des conditions d'attribution, pour les enseignants d'EPS, d'une décharge de service pour affectation sur 2 ou 3 établissements). De même, la nouvelle donne doit permettre de réexaminer les possibilités de créations de postes d'EPS définitifs.

Par ailleurs, la constitution, la définition et le regroupement des BMP en vue de la phase d'ajustement (affectation des TZR) doit prendre en considération l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus.

Dans ce contexte, nous avons l'honneur – au nom du SNEP et de ses élu(e)s dans les instances paritaires - de vous confirmer officiellement notre demande de report de la Formation Paritaire Mixte Académique chargée d'examiner les demandes de mutation et de proposer les mutations et affectations dans le cadre du mouvement intra-académique 2007.

Nous vous demandons la réunion d'un groupe de travail, composé à l'image de la FPMA, afin de pouvoir examiner les conséquences de l'abrogation du décret de Robien pour ce qui relève de la gestion des enseignants d'EPS et ce, avant toute nouvelle convocation de la FPMA.

De la même façon, nous entendons que la préparation de la phase d'ajustement passe par la tenue d'un groupe de travail sur la nature, le volume et les regroupements des BMP.

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Marc BOULOGNE,
Secrétaire Académique du SNEP-FSU

SNEP-FSU 38 Bd Van Gogh 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, Tel-Fax : 03.20.67.06.80.
Mail : lille@snepfsu-lille.net Site Internet : www.snepfsu-lille.net